

# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## **DELIBERATION n°2022/E-AM-LT-13** **Relative à l'exploitation de la licence** **amande de mer (Glycymeris glycymeris)** **gisement du Tréport**

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°105/2013 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (Glycymeris glycymeris) au large du Tréport ;**

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°115/2029 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-AM-LT-19 portant création de la licence de pêche amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement classé Le Tréport ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/ATT-28 Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquilles Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du .. avril 2022 au .. avril 2022 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant les résultats de la campagne de prospection amande qui s'est déroulée les 28, 29 et 30 mars 2022, et le 4 et 5 avril 2022;

Considérant les propositions de la commission amande du vendredi 15 avril 2022;

Considérant les décisions du Bureau du CRPME de Normandie par consultation des membres du Bureau du ...2022 ;

Considérant la nécessité de préserver l'activité historique ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des amandes en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement au large du Tréport, en tenant compte de la biologie spécifique des amandes ;

Considérant les périodes de reproduction des amandes ;

Considérant la biomasse exploitable estimée et la nécessité de prévoir un reliquat ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Considérant de la nécessité de préserver la cohabitation sur le secteur ;

**Le Conseil adopte les dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

**1.1** La pêche des amandes de mer est autorisée uniquement dans le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2019/C-AM-LT-19 portant création de la licence de pêche amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement classé Le Tréport.

**1.2** Nul ne peut pratiquer la pêche ciblée des amandes de mer dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la délibération n°2019/C-AM-LT-19 portant création de la licence de pêche amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement classé Le Tréport ;

#### **ARTICLE 2-PERIEODES DE PECHE**

**2.1** La pêche ciblée des amandes de mer ne peut être pratiquée chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin et après le 30 septembre.

#### **ARTICLE 3-MESURES TECHNIQUES**

**3.1** Seuls les navires de longueur inférieure à 16 mètres titulaires de la licence amande de mer gisement Le Tréport sont autorisés à pêcher sur le gisement au large de la Seine-Maritime, sauf tout couple armateur/navire ayant pu bénéficier d'une licence amande de mer en 2019 et répondant à tous les critères d'éligibilité définis dans la délibération attribution.

**3.2** Conformément à la réglementation nationale en vigueur, la pêche ciblée des amandes de mer ne peut se faire qu'à l'aide de maximum deux dragues d'une largeur de 80 centimètres chacune avec un écartement des barrettes de 25mm minimum. Le poids maximal de la drague (lest compris) ne peut être supérieur à 550kg.

#### **ARTICLE 4-QUANTITE MAXIMALE DE DETENTION ET DE STOCKAGE**

**4.1** Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

**4.2** A l'issue de la débarque, en aucun cas, il ne devra rester des amandes de mer dans la drague, sur le pont, et de façon générale, en aucun point du navire.

**4.3** Sur le gisement du Tréport, les navires détenteurs de la licence permettant de pêcher les amandes de mer sont autorisés à effectuer quatre débarquements maximums du lundi au vendredi.

**4.4** La quantité maximale de détention et de stockage autorisée est fixé à 10 000kg par navire et par jour du lundi au vendredi dans le respect des restrictions afférentes au permis de navigation du navire.

#### **ARTICLE 5- PORT DE DEBARQUEMENT**

**5.1** Les ports de débarquement autorisés sont Le Tréport et Dieppe.

#### **ARTICLE 6- OBLIGATION DE DÉCLARATION STATISTIQUE**

**6.1** Chaque titulaire de la licence amande de mer gisement Le Tréport est tenu de déclarer ses captures sur le log-book ou sur la déclaration mensuelle de production dans les délais règlementaires. Afin d'assurer un suivi de cette espèce par le CRPME de Normandie et d'affiner les mesures de gestion, chaque titulaire de la licence amande de mer gisement Le Tréport est tenu de communiquer l'ensemble de ses captures de manière hebdomadaires au CRPME de Normandie. Les seuls documents pour justifier des captures qui pourront être transmis au CRPME de Normandie sont les log book ou fiches de pêche, les bons de transport ou les notes de vente.

**6.2** les documents transmis au CRPME de Normandie feront l'objet d'un traitement relatif à la protection des données personnelles recueillies par le CRPME de Normandie conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Les données personnelles recueillies feront l'objet d'un traitement informatique par le CRPME en vue d'une analyse pour la pêche des amandes de mer, pour le suivi de ces pêcheries à des fins statistiques, en application des articles L912-1 et suivants et R912-1 et suivants du Code rural et de la pêche.

#### **ARTICLE 7 - APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

La présente délibération abroge la délibération n°2021/E-AM-LT-13 relative à l'exploitation de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement du Tréport

Le .....  
A Cherbourg

**Le Président du CRPME  
de Normandie**

**Dimitri ROGOFF**